



Info-Soutien

Numéro 8 – 14 mai 2026

Vallée-du-Suroît

Séance d'affectation – Personnel régulier

Tout le personnel de soutien manuel régulier est invité à une séance d'affectation :

Date : Lundi 8 juin 2026

Heure : 17 h

Qui : Tous les concierges

Lieu : au CSSVT, au 630, rue
Ellice à Beauharnois

Si malheureusement vous ne pouvez être présent(e), nous vous invitons à signer une procuration et à la remettre à vos représentants syndicaux ou à communiquer avec Anne-Sophie Gravel au 450-225-2788, poste 6332.

Votre silence sera interprété comme un refus d'accepter tout poste qui deviendrait vacant lors des mutations qui se tiendront à cette rencontre.

Vous trouverez le formulaire [Procuration pour séance d'affectation](#) sur le site du Syndicat de Champlain dans votre section Vallée-du-Suroît Soutien, dans l'onglet « Formulaires et documents ».

Note: Si vous avez des questions, contactez votre conseiller en relations de travail, en composant le 450-371-7407, poste 200.

Pas encore les vacances, mais presque...

Vous avez probablement déjà effectué vos choix de vacances pour la prochaine année et l'été qui approche. Rappelons-nous que la nouvelle convention collective a notamment permis d'accélérer l'acquisition des journées de vacances supplémentaires. En effet, voici un tableau qui explique la progression obtenue :

Moins de 15 ans	20 jours
15 ans d'ancienneté	21 jours
16 ans d'ancienneté	22 jours
17 ans d'ancienneté	23 jours
18 ans d'ancienneté	24 jours
19 ans d'ancienneté	25 jours

Rappel : À partir de 15 années d'ancienneté, il sera permis de prendre les journées de vacances excédant 20 jours pendant l'année scolaire, si la direction l'autorise. La direction d'école pourra facturer le SRM pour le remplacement. Le problème des coûts de remplacement qui empêchait les directions d'accorder les vacances est donc résolu.

Pour les collègues de l'Atelier, c'est le statu quo.

On ne lâche pas, les vacances sont bientôt à notre portée.

Jean-François Guilbault,
vice-président

Pétition : Mettons fin à la sous-traitance dans nos écoles

Chers collègues,

Le Syndicat de Champlain (CSQ) vous invite à poser un geste concret pour la défense de nos milieux scolaires et de nos métiers en signant la pétition visant à mettre fin au recours à la sous-traitance en entretien et en services connexes dans le réseau scolaire.

Chaque jour, le personnel de soutien manuel contribue directement à offrir aux élèves et au personnel des environnements sains, sécuritaires et de qualité. Son expertise unique, sa connaissance des établissements et son engagement sont essentiels au bon fonctionnement de nos écoles.

Or, le recours croissant à la sous-traitance fragilise cette expertise. Il entraîne une perte de savoir-faire, une diminution de la qualité de l'entretien à long terme et une érosion de la mémoire organisationnelle. En plus, cette pratique augmente la charge de travail du personnel, qui doit superviser des personnes-ressources externes tout en accomplissant ses propres tâches, favorisant ainsi l'épuisement professionnel et la dévalorisation de nos professions.

Contrairement à certaines prétentions, les économies annoncées ne sont pas au rendez-vous : coûts de supervision, reprises de travaux et délais d'intervention viennent souvent alourdir la facture.

Suite au verso



Info-Soutien
tél. : 450-371-7407
télécop. : 450-371-7004

syndicatchamplain.com

Petits rappels des éléments prévus dans le cadre du mouvement de personnel à venir

A. Les postes n'ont pas à être abolis si :

- Ils subissent une réduction d'heures, sauf si cette réduction d'heures a pour effet d'en faire un poste de moins de 20 h (moins de 22 h 10 pour les manuels);
- Ils sont transférés à une distance de moins de 10 km du lieu de travail;
- Le poste est transféré dans une autre unité administrative du même lieu physique;
- Lorsque la répartition du temps de travail entre des unités administratives ou des lieux physiques se situant dans le rayon de 10 km est modifiée;
- Lorsqu'il y a augmentation du nombre d'heures hebdomadaires de travail jusqu'à concurrence de dix pour cent (10 %). Cependant, pour les postes non considérés pour la permanence, l'augmentation du nombre d'heures hebdomadaires de travail jusqu'à concurrence de dix pour cent (10 %) ne peut avoir pour effet de créer un poste considéré pour la permanence. Un poste ne peut être modifié plus d'une fois à tous les trois (3) ans à moins d'entente avec le syndicat.

B. Les postes vacants et nouvellement créés seront accessibles aux personnes salariées de la classe d'emplois concernée, par ancienneté;

C. Une personne salariée non permanente ne peut supplanter une personne salariée permanente, même si cette dernière est moins ancienne qu'elle;

D. La personne salariée permanente qui n'a d'autre choix que d'être réaffectée dans un poste comportant un nombre d'heures moindre que le poste qu'elle détenait, a l'obligation de choisir le poste comportant le plus grand nombre d'heures;

E. La personne salariée à l'essai dont l'emploi a pris fin, est réputée demeurer une personne inscrite sur la liste de priorité d'emploi;

F. La personne salariée régulière permanente ou non permanente, si elle n'est pas abolie ou supplantée, garde son poste ou choisit un poste vacant dans sa classe d'emplois.

Mouvements de personnel possible par statut d'emploi :

La **personne salariée régulière permanente abolie** doit choisir dans sa classe d'emplois, entre :

- Poste vacant;
- Supplanter une personne qui possède moins d'ancienneté.

La **personne salariée régulière non permanente abolie** doit choisir dans sa classe d'emplois, entre :

- Poste vacant;
- Supplanter une personne qui possède moins d'ancienneté non permanente.

La **personne salariée régulière permanente ou non permanente qui est la première ou la deuxième personne supplantée** doit choisir dans sa classe d'emplois, entre :

- Poste vacant;
- Supplanter une personne qui possède moins d'ancienneté. La personne non permanente ne peut supplanter qu'une autre personne non permanente.

La **personne salariée permanente ou non permanente qui est la troisième personne supplantée** doit choisir dans sa classe d'emplois ou dans une autre classe d'emplois parmi les **postes vacants**.

Si la troisième personne est permanente et n'a d'autre choix qu'un poste vacant comportant moins d'heures, son nombre d'heures est maintenu sous réserve d'une prestation de travail correspondante.

Information importante

En tout temps, si une personne salariée permanente choisit un poste de moins de 22 h 10 alors qu'au moins un poste de + 22 h 10 lui était accessible, elle perd sa permanence, c'est-à-dire, sa protection salariale.

La personne salariée à l'essai abolie ou supplantée :

- Son emploi prend fin, auquel cas un préavis de 14 jours s'applique;
- Toutefois, la personne salariée à l'essai dont le poste est aboli ou qui est supplantée, est réputée demeurer une personne salariée temporaire inscrite sur la liste de priorité d'embauche, si elle répond aux qualifications et aux autres exigences;
- Le temps déjà travaillé sera considéré aux fins du calcul de l'ancienneté lorsque cette personne obtiendra à nouveau un poste régulier et qu'elle aura complété sa période d'essai.

Vous déménagez bientôt?

Vous pouvez bénéficier d'un congé spécial pour changement de domicile, soit la **journée du déménagement**. À noter que vous n'avez droit à ce congé qu'une fois par année.

Remplissez notre [formulaire](#) pour le changement d'adresse svp!

Pétition : Mettons fin à la sous-traitance dans nos écoles (suite)

Par cette pétition, nous demandons au gouvernement du Québec :

- De mettre fin à la sous-traitance lorsque les services peuvent être assurés à l'interne;
- De valoriser l'expertise du personnel de soutien manuel;
- De promouvoir la formation, notam-

ment le DEP en entretien d'immeubles;

- Et de prioriser la qualité et la sécurité dans nos écoles.

Nous comptons sur votre solidarité. Rendez-vous sur la page d'accueil de notre site Internet pour **signer et faire circuler la pétition dès aujourd'hui**. Ensemble, **faisons entendre notre voix!**